nationale des libérations conditionnelles avec l'adoption de deux projets de loi par le Parlement en 1976 et 1977. La Loi nº 2 de 1976 modifiant le Code criminel (SC 1974-75-76, chap. 105), entrée en vigueur le 26 juillet 1976, modifie les dates d'admissibilité à la libération conditionnelle pour toute personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre à partir de cette date et exige de la Commission qu'elle approuve les absences temporaires dans le cas de certaines catégories de détenus. La Loi de 1977 modifiant le Code criminel (SC 1977, chap. 53), est entrée partiellement en vigueur le 15 octobre 1977; les autres articles devaient entrer en vigueur en 1978. Les modifications apportées à la Loi sur les libérations conditionnelles augmentent le nombre de membres de la Commission, prévoient la participation de membres de la collectivité lors des auditions de la Commission pour décider d'accorder ou non la libération conditionnelle aux détenus condamnés pour meurtre ou à ceux qui servent une peine indéterminée, et instituent des mesures de sécurité au niveau de la procédure dans le cas des détenus dont on envisage la libération conditionnelle. La responsabilité de la Commission nationale des libérations conditionnelles a été transférée au commissaire aux services correctionnels, qui est également chargé du Service canadien des pénitenciers. Il était prévu que les articles permettant le transfert de la responsabilité en matière d'absence temporaire sans escorte du Service des pénitenciers à la Commission entreraient en vigueur en 1978.

La Commission a son siège à Ottawa et des bureaux régionaux à Moncton, Montréal, Kingston, Saskatoon et Vancouver. Elle compte 26 membres à temps plein, dont un président et un vice-président, tous nommés par le gouverneur en conseil pour une période de 10 ans au maximum. Leur nomination est renouvelable. Le gouvernement peut également nommer des membres temporaires pour une période d'au plus un an et des membres substituts lorsque l'un des membres est absent ou incapable d'exercer ses fonctions. Des représentants des forces policières, des autorités provinciales, municipales ou locales, des associations professionnelles, ouvrières ou communautaires de n'importe quelle région peuvent être désignés pour agir à titre de membres réguliers lors de l'audition des cas des détenus condamnés à perpétuité pour meurtre ou servant des peines indéterminées à titre de délinquants dangereux.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a la compétence exclusive et entière discrétion pour accorder, refuser ou retirer une libération conditionnelle totale ou une libération conditionnelle de jour à toute personne servant une peine d'emprisonnement imposée aux termes d'une loi fédérale ou pour outrage au tribunal criminel. Elle n'a aucune autorité vis-à-vis des enfants relevant de la Loi sur les jeunes délinquants ou d'un détenu purgeant une peine de façon discontinue aux termes de l'article 663 du Code criminel.

La libération conditionnelle est une libération sous condition d'un détenu qui a purgé une partie déterminée de la peine indiquée dans la loi, qui satisfait à certains critères et qui, après étude de son cas, est considéré comme étant prêt à finir sa peine en dehors du cadre de détention. Le détenu est libéré sous certaines conditions bien

précises et est sous surveillance.

La Commission peut également accorder des absences temporaires, c'est-à-dire des libérations à court terme de détenus de pénitenciers avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Elle doit approuver toute absence temporaire avec escorte dans le cas d'une personne purgeant une peine pour meurtre. Avec l'entrée en vigueur des autres articles de la Loi de 1977 modifiant le Code criminel, prévue pour 1978, elle devrait autoriser toute absence temporaire sans escorte pour des raisons médicales, humanitaires ou de réadaptation.

Pendant la période durant laquelle le détenu n'est pas encore admissible à la libération conditionnelle totale, la Commission peut accorder des libérations à temps partiel plus longues, c'est-à-dire des libérations conditionnelles de jour pour permettre à un détenu de suivre des cours ou de bénéficier de services d'orientation qui ne sont pas dispensés dans l'établissement. Le détenu doit se présenter à l'établissement ou à un centre spécial régulièrement pendant la période de libération, qui peut durer quatre mois. La plupart des détenus peuvent être candidats au programme de libération conditionnelle de jour deux ans avant la date à laquelle ils deviennent admissibles à la libération conditionnelle totale. Ceux qui purgent une peine de détention à perpétuité